



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 74**

Autorisations temporaires de prélèvements d'eau  
à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou  
pour l'année 2021

-----

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté DDT-SEEF-PPE 2019 n°2 en date du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DDT49-SEEB-MTE/01 du 16 juillet 2020 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2015 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présenté le 26 février 2021 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

**Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 mars 2021 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 octobre 2021 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

### **ARTICLE 3 :**

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2021 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 4 :**

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes de Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint-Christophe-du-Bois et Sèvremoine et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement et les maires des communes de Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint-Christophe-du-Bois et Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **25 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

**ANNEXE :**  
**IRRIGATION MOINE AVAL**  
**VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2021 (en m<sup>3</sup>)**

<b>Nom/Raison Sociale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Volume du 01/05 au 31/10</b>
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	30000
EARL la Bouffée d'Herbe	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
Benaiteau Fabrice	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	40000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	40500
EARL du Moulin à Vent	2 le Moulinard, 49280 La Séguinière	0
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	57000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	18000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron P.)	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000
GAEC des Bords de Moine (Vigneron R.)	Guimbertièrre, 49450 Roussay	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	28500
<b>Volume total autorisé :</b>		<b>500 000</b>

